

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Decision No. 22 (France) v. United Mexican States

3 June 1929

VOLUME V pp. 512-514



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

Considérant que, postérieurement encore, le Gouvernement mexicain s'est adressé deux fois, les 20 avril et 2 mai 1929, à M. Verzijl en sa qualité de Président, la dernière communication contenant la demande officielle de différer la convocation de la Commission,

Considérant que c'est seulement le 7 mai, dans une note communiquée au Président le 27 mai, que le Gouvernement mexicain a demandé au Gouvernement français de choisir un autre tiers arbitre, alors que M. Verzijl était sur le point d'arriver à Mexico;

Considérant que si une telle demande aurait pu s'expliquer le 26 décembre 1928 à la fin de la première période, ou même le 17 avril 1929 au moment de l'échange des lettres de prorogation, cette demande faite le 7 mai et qui fixe la fin des fonctions de M. Verzijl au 26 décembre 1928, est incompatible avec la demande adressée, cinq jours auparavant, le 2 mai, par le Gouvernement mexicain, et officiellement, à M. Verzijl en sa qualité de Président,

Considérant que jusqu'à ce jour le Gouvernement français n'a pas accédé à la demande du Gouvernement mexicain de remplacer le tiers arbitre,

Considérant que, si on ne peut nier à un Gouvernement le droit de proposer à tout moment le remplacement du tiers arbitre en fonctions, une telle proposition ne peut produire d'effet juridique tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autre gouvernement et tant qu'une décision conjointe n'est pas intervenue, et, par suite une destitution unilatérale ne saurait être que nulle et de nul effet,

Considérant que, en effet, la désignation conjointe d'un tiers arbitre est un acte juridique international bilatéral, ayant les effets d'une Convention internationale et comportant notamment l'engagement réciproque des Etats de conserver le tiers arbitre dans ses fonctions jusqu'à ce que se soit manifestée la volonté commune des deux Parties de le destituer,

Pour ces motifs, la Commission, statuant à la majorité des membres de la Commission et à l'unanimité des Commissaires présents,

Décide de déclarer que, M. Verzijl n'ayant pas cessé d'être Président de la Commission, la convocation de la Commission faite par lui en cette qualité est valable et la présente réunion est régulière.

DECISION No. 22

(*June 3, 1929. Decision by President and French Commissioner only. R.G.P.C., 1936, Part 2, pages 11-12.*)

JURISDICTION OF TRIBUNAL TO RENDER AWARDS IN CLAIMS PREVIOUSLY ARGUED DESPITE ABSENCE OF MEXICAN COMMISSIONER. Claims previously argued and declared reopened by Decision No. 20 now declared closed and jurisdiction of tribunal composed of majority of members, with Mexican Commissioner absent, to render awards in such claims, *sustained*.

Cross-reference: Annual Digest, 1929-1930, p. 424.

Comments: Carlston, *The Process of International Arbitration* (New York, 1946), Sec. 13.

La Commission franco-mexicaine des réclamations,
Vu la décision No 21, constatant la régularité de la présente session,

Vu les conclusions présentées par l'Agent du Gouvernement français, le 15 mai 1929, relativement aux réclamations plaidées au cours de la troisième session ;

Vu l'article VII de la Convention franco-mexicaine, fixant un délai de six mois pour rendre des sentences sur les affaires dont les débats ont été déclarés clos,

Considérant qu'au cours de la troisième session de la Commission, un certain nombre d'affaires ont été plaidées, que, pour la plupart, les débats ont déjà été déclarés clos et que, pour les autres, ils peuvent encore l'être sans inconvénient,

Considérant qu'il avait été entendu entre les Commissaires, avant l'interruption des travaux en octobre dernier, que les Commissaires français et mexicain feraient parvenir aussitôt que possible au Président leurs opinions respectives, et si possible communes, sur chaque affaire déclarée close,

Considérant que le Commissaire français a effectivement remis ses opinions, sous la forme de projets de sentence, aux Secrétaires le 20 décembre 1928, pour être communiquées au Commissaire mexicain, et qu'ultérieurement, le 22 février 1929, lesdites opinions ont été notifiées au Président,

Considérant que le Président, de son côté, a fait connaître aux Secrétaires, par lettre en date du 25 décembre 1928, qu'il avait lui-même préparé ses opinions sur toutes les affaires plaidées, mais qu'à cette date il n'avait encore reçu aucune opinion de ses deux collègues et que, pour ce motif, il différerait encore l'expédition des sentences,

Considérant que, malgré une lettre adressée au Commissaire mexicain par le Président le 15 décembre 1928, ledit Commissaire n'a ni envoyé, ni manifesté ses opinions,

Considérant qu'en mars 1929, étant donné l'incertitude existant sur la date de la reprise des débats, et en l'absence de toute opinion du Commissaire mexicain, il a paru nécessaire au Président et au Commissaire français, afin de remplir l'obligation faite à la Commission de rendre des sentences dans un certain délai tout en permettant au Commissaire mexicain de faire encore connaître son opinion, de prendre, en date du 5 mars 1929, à Paris, une décision (No 20), tendant à rouvrir les débats déclarés clos précédemment,

Attendu que tous les délais ayant été effectivement interrompus entre le 27 décembre 1928 et le 17 avril 1929, date à laquelle les deux Gouvernements ont échangé des notes au sujet de la prorogation de neuf mois prévue par la Convention additionnelle du 12 mars 1927, la décision ci-dessus est sans utilité pratique, le délai de six mois visé à l'article VII n'étant pas épuisé,

Attendu que, conformément à l'article 44 du règlement de procédure, la Commission est libre de fixer le mode de préparation des sentences, et qu'elle se trouve en présence actuellement des opinions du Commissaire français déjà communiquées au Commissaire mexicain et qui constituent une base de discussion pour la rédaction définitive des sentences,

Attendu que ni l'abstention du Commissaire mexicain de faire connaître ses opinions, ni la non-représentation du Mexique dans la Commission après la reprise des travaux ne mettent d'obstacle juridique à rendre des sentences à la majorité sur les affaires plaidées antérieurement en présence des trois Commissaires,

Vu les articles 42 et suivants du règlement de procédure,

La Commission, à l'unanimité des membres présents et à la majorité des Commissaires :

Décide :

1. de considérer les débats sur les affaires plaidées au cours de la troisième session et visées dans la décision No 20 comme définitivement clos, en tant que besoin, les déclarer à nouveau clos ;

2. de déclarer clos les débats sur les autres affaires plaidées au cours de la troisième session ;

3. de rendre en conséquence, dans les délais prévus par la convention, et en tant que les circonstances le permettront, des sentences sur toutes les affaires plaidées, qui seront notifiées non seulement aux Secrétaires, mais encore (en copies certifiées conformes) aux Agents et aux Gouvernements.

TH. GENDROP (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 32, June 7, 1929, majority opinion, dissenting opinion, if any, by Mexican Commissioner, not printed. Pages 203-205. Annexes at page 206 omitted.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES.—EQUALITY OF TREATMENT OF NATIONALS AND ALIENS. Claim for damages caused by forces opposed to Constitutionalist forces *allowed*. Additional documents produced by Mexican Agent relative to responsibility for various categories of forces examined and *held* not to affect conclusions reached. The tribunal must, in the granting of claims, extend at least as favourable a treatment to aliens as Mexico itself extends in this regard.

Par un mémoire enregistré par le Secrétariat le 15 juin 1926 sous le numéro 197, l'Agent du Gouvernement français près la Commission franco-mexicaine lui a présenté une réclamation contre les Etats-Unis mexicains, au nom de M. Théophile Gendrop, pour pertes et dommages subis par ce dernier au cours des années 1914 et 1915 et évalués à la somme de \$ 3,709.50 (sans intérêts).

D'après l'exposé fait par l'Agent français, M. Théophile Gendrop, qui est né à Paris le 3 novembre 1854, possédait une petite propriété agricole appelée "Los Fresnos" située à proximité de Tlalnepantla (District fédéral). Les 18 et 25 novembre 1914 des troupes de la brigade de Lucio Blanco, et les 10 et 15 mars 1915 des troupes constitutionnalistes dépendant du général Obregón pénétrèrent dans la propriété de M. Gendrop et s'emparèrent de divers animaux d'étable et de basse-cour, de plusieurs hectolitres d'orge et de maïs et de divers objets qui se trouvaient dans la maison.

L'Agence mexicaine n'a pas persisté à contester la nationalité française de M. Gendrop, mais elle a soulevé un certain nombre d'objections, concluant notamment au défaut de preuves, au fait que les forces auteurs des premiers dommages n'étaient pas des forces révolutionnaires dans le sens de l'article III de la convention des réclamations, enfin à l'exagération de l'indemnité réclamée.

Considérant, quant aux preuves produites :

que les témoins cités et entendus par la Commission, en vertu de sa décision No 14, dans son audience du 21 septembre 1928, ont produit des déclarations suffisamment précises et concordantes pour que les Commissaires soient convaincus de la réalité des événements successifs, à qualifier comme des réquisitions militaires, ainsi que de la préexistence des animaux et autres objets dérobés, et du fait qu'ils appartenaient au réclamant.

Considérant ce qui suit, en ce qui concerne les auteurs des dommages :

Il est de notoriété publique que Lucio Blanco avec sa brigade, après la rupture entre la Convention et le Premier Chef de l'Armée constitutionnaliste, s'est joint aux forces de la Convention opposées audit Premier Chef.